

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures

Environnementales

ARRÊTÉ DU 26 MAI 2010

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Nº 16733

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

VU les textes cités au 1.9du présent arrêté

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 (dérogation au PNAQ)

VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux Nappes profondes de Gironde et Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés

VU la demande d'autorisation déposée le 07 octobre 2008 par la société SVD 19 en vue de l'exploitation d'une chaudière biomasse de co-génération à BIGANOS

VU la décision n° E08000297/33 en date du 18 décembre 2008 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire enquêteur

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 janvier 2009 au 25 février 2009 inclus sur le territoire des communes de BIGANOS, LE TEICH et MIOS,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

VU la publication en date des 26 et 30 décembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

VU le rapport et les propositions en date du 05 février 2010 de l'Inspection des installations classées

VU l'avis en date du 25 février 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 26 février 2010 à la connaissance du demandeur

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 10 mars 2010

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les impacts générés par les installations objets de la demande sont acceptables pour l'environnement sous réserve du respect de prescriptions, notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques, la gestion des eaux superficielles et la protection de la zone NATURA 2000 proche.

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations sont acceptable sous réserve de mesures matérielles et organisationnelles que fixe l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne le stockage de la biomasse,

CONSIDÉRANT la nécessité, au vu des meilleures techniques disponibles, du niveau de rejet des installations et de la sensibilité du milieu récepteur final, de fixer pour valeurs limites d'émission atmosphérique celles obtenues par l'utilisation des meilleures techniques disponibles citées dans le document de référence BREF « installations de combustion »

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

- ARRÊTE -

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS Valmy Défeuse 19 (SVD 19) dont le siège social est situé 37 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE (59) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Facture à BIGANOS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique nomenclatur e ICPE | Désignation des installations | Niveau d'activité | Régime |
|-----------------------------------|--|---|------------------|
| 2910-A | Installations de combustion consommant de la biomasse Puissance thermique maximale | Chaudières pour 200 MW dont 60 MW en secours | A ^(*) |
| 2920-2 | Installations de réfrigération ou compression utilisant un fluide non inflammable et non toxique Puissance absorbée | 750 kW | A |
| 1530-1 | Dépôt de bois ou matériau combustible analogue Volume maximal de stockage | 25 000 m ³ | A |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs (onduleurs) Puissance maximale de courant continu | 85 kW | D |
| 1131-2 | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Sous forme liquide, quantité totale maximale susceptible d'être présente (carbohydrazine et polyphosphate) 4 t | | D |

^{(*) :} le niveau d'activité des installations soumet l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004.

ARTICLE 1.2.2. EMPLACEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|---------|---|----------|
| | Section AH, fractions des parcelles n°16, 17, 18, 19, 65, 78, 79, 82 et 84 pour une surface totale de 20 500 m ² conformément au plan annexé à l'arrêté. | |

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une centrale de co-génération de vapeur et d'électricité à partir de biomasse.

Pour cela, l'établissement dispose des équipements suivants :

- une zone de réception / manutention / stockage de la biomasse (25 000 m³),
- une chaudière de co-génération (140 MW_{th}, 170 t/h de vapeur surchauffée à 520°C et 120 bar) qui comprend :
 - un lit fluidisé bouillonnant,
 - deux brûleurs de charge au gaz naturel (2x33 MW_{PCI}),
 - deux brûleurs de démarrage au gaz naturel (2x20 MW_{PCI}),
 - un système de traitement des fumées par filtre à manches,
 - deux systèmes de récupération, de manutention et de stockage (cendres sous foyer et cendres volantes),
- un groupe turbo-alternateur de génération d'électricité de 42 MW₆.
- trois chaudières de secours au gaz naturel (3x20 MW) destinées à la production de vapeur (environ 80 t/h) à destination de la papeterie en cas d'arrêt de la chaudière principale (pas de co-génération),
- un aérocondenseur
- un convoyeur de biomasse entre la zone de stockage et l'unité de combustion
- et des bâtiments d'exploitation.

Les niveaux indicatifs d'activité sont :

- consommation d'environ 503 000 t de biomasse par an.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - VALIDATION DE L'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Afin de valider les hypothèses sur lesquelles s'est fondée l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant procède dans le délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- à deux campagnes de mesure (été + hiver) de la qualité de l'air à proximité des installations, dans les zones où les concentrations maximales sont attendues. Les paramètres retenus seront les éléments traceurs retenus par l'évaluation des risques sanitaires.
- et à une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires basées sur les résultats des campagnes de mesure.

La mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires et ses conclusions sont transmises au Préfet dans le délai d'un an.

Dans le cas où le risque ne serait pas considéré comme acceptable, l'exploitant réduit immédiatement ses émissions en conséquence et joint à sa transmission ses propositions d'amélioration.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage futur à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2º Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.8 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BIGANOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins e la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département,

CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Date | Texte | |
|--------------|--|--|
| 07/07/ | Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de | |
| 09 | référence | |
| 31/01/ | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des | |
| 08 | déchets | |
| 15/01/ 08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées | |
| 29/09/ 05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation | |
| 29/07/ 05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux | |
| 07/07/ 05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs | |
| 30/05/ 05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets | |
| 20/04/ 05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses | |
| 19/05/ 04 | Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides | |
| 29/06/ 04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement | |
| 20/06/ | Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance | |
| 02 | supérieure à 20 MW _{th} . | |
| 23/01/ | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations | |
| 97 | classées pour la protection de l'environnement | |
| 31/03/ 80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion | |

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

La chaudière est exploitée en continu, jour et nuit, environ 8 500 h par an.

La réception de la biomasse est réalisée du lundi au vendredi de 5h à 19h et le samedi de 5h à 12h.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, fines, cendres, papiers, écorces, déchets, ...

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillement du site et de ses abords.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

| Article | Contrôle à effectuer | Périodicité minimale du contrôle | Délai de la transmission |
|---------|---|--|---|
| 3.5.1 | Procédure QAL 2 | Quinquennale | Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle. |
| 7,2.4.1 | Vérification visuelle des protections contre la foudre | Annuelle | Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle. |
| 7.2.4.1 | Vérification compète des protections contre la foudre | Biennale | Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle. |
| 9.1.2 | Calage de l'autosurveillance | Annuelle | Avec le rapport d'autosurveillance |
| 9.2.1 | Autosurveillance des rejets atmosphériques | Selon paramètre | Mensuelle |
| 9.2.1.3 | Autosurveillance des rejets aqueux (eaux industrielles et de voierie) | Mensuelle (modifiable après accord du Préfet) | Semestrielle |
| 9.2.3 | Contrôle des niveaux sonores | Dans l'année suivant la mise en service puis triennale | Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle. |

| Article | Document à transmettre | Périodicité / échéance |
|---------|--|--|
| 1.5 | Validation de l'étude de risque sanitaire | Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté |
| 3.4.3.3 | Étude sur les émissions d'oxydes d'azote | Avant le 1 ^{er} janvier 2012 |
| 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.8 | Récolement aux prescriptions de l'arrêté | Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté |
| 7.6.3 | Attestation de conformité des poteaux d'incendie | Dans les 2 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| 9.4.1 | Déclaration annuelle des émissions polluantes | Avant le 1 ^{er} avril (télédéclaration) Avant le 15 mars (par courrier) |
| 9.4.2 | Bilan de fonctionnement | Au moins tous les dix ans |

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4

, 6

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ÉQUIPEMENTS DE MAÎTRISE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Pour les équipements nécessaires au respect des valeurs limites d'émissions fixées à l'3.4.3, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage;
- d'informer l'Inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

ARTICLE 3.1.3. PANNES, DYSFONCTIONNEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La durée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un équipement visé par l'3.1.2ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs, l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement,
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par l'3.1.2.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier:

- les convoyeurs sont capotés
- le stockage principal de biomasse est couvert
- les évents de silo de stockage des cendres sont équipés filtre
- lors des opérations de chargement des camions, les cendres sont évacuées par un système qui garantit l'absence d'envol

CHAPITRE 3.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 3.2.1. DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE

Lors de la réalisation du bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'Inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 3.2.2. Suivi des performances

L'exploitant établit dans une procédure le suivit qu'il réalise des performances énergétiques de ses installations de combustion. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les valeurs des indicateurs de performance énergétique et tous les éléments sur son optimisation.

CHAPITRE 3.3 - COMBUSTIBLE

ARTICLE 3.3.1. BIOMASSE ADMISE COMME COMBUSTIBLE

La biomasse utilisée comme combustible au sein de la chaudière de co-génération se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque (peinture ou produit de traitement notamment). Elle inclut notamment les boues papetières et le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Conformément au plan d'approvisionnement transmis à la Commission de Régulation de l'Énergie les filières d'approvisionnement attendues sont :

| Produit | Fournisseur | Quantité attendues |
|---|--------------------------------|--------------------|
| Écorces papetières | Smurfit Kappa Cellulose du Pin | 110 000 t/an |
| Fines de classage | Smurfit Kappa Cellulose du Pin | 79 000 t/an |
| Boues papetières | Smurfit Kappa Cellulose du Pin | 30 000 t/an |
| Branches et souches (1) | Smurfit Kappa Comptoir du Pin | 170 000 t/an |
| Écorces, plaquettes déclassées et broyats d'usinage | Smurfit Kappa Comptoir du Pin | 15 000 t/an |
| Rondins déclassés | Smurfit Kappa Comptoir du Pin | 10 000 t/an |
| Sciures | Smurfit Kappa Comptoir du Pin | 5 000 t/an |
| Biomasse issue de l'entretien d'espaces verts | Dalkia | 44 000 t/an |
| Biomasse issue de centre de tri | Dalkia | 30 000 t/an |
| Cultures énergétiques | Dalkia | 10 000 t/an |
| Total | 503 000 t | /an |

^{(1) :} Dans le cadre de la tempête de janvier 2009, ces produits sont remplacés par des chablis dégradés ne pouvant faire l'objet d'une utilisation matière.

, n

L'exploitant informe le Préfet de toute modification notable de ce plan d'approvisionnement.

ARTICLE 3.3.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION ET TRAÇABILITÉ

L'exploitant établit et applique une procédure relative à l'accueil de la biomasse sur le site qui permet :

- d'estimer à tout moment les quantités de biomasse présentes
- de connaître mensuellement les quantités de biomasse accueillies pour chaque filières
- de s'assurer que la biomasse accueillie sur le site répond aux critères définis par l'3.3.1
- de s'assurer de la correcte élimination des produits qui, à leur réception sur le site, ne répondraient pas aux critères susvisés,
- de s'assurer au travers d'analyses et d'un cahier des charges de la qualité des produits acceptés.

En particulier, cette procédure fixe la liste des produits acceptés.

Le personnel appelé à mettre en œuvre cette procédure bénéficie d'une formation adaptée. Des contrôles sur sa bonne application sont régulièrement réalisés.

CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ciaprès, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.4.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de condui t | Installations raccordées | Puissance | Combustible | Autres caractéristiques |
|----------------------|--------------------------------|----------------------|-------------|--|
| 1 | chaudière de co- génération | 140 MW _{th} | Biomasse | Brûleurs d'appoint et brûleurs de démarrage au gaz naturel |
| 2 | 3 chaudières de secours | 3 x 20 MW | Gaz naturel | Ne fonctionne qu'en arrêt de la chaudière de co- génération |

ARTICLE 3.4.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| Conduit | Hauteur | Débit nominal | Vitesse nominale d'éjection |
|---------|---------|---------------|--------------------------------|
| 1 | 70 m | 228 600 Nm3/h | 17 m/s |
| 2 | 45 m | 20 170 Nm3/h | 10,5 m/s |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en flux et concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ précisée dans les articles ci-après.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées.

Les valeurs limites d'émission des paramètres mesurés en continus sont estimée respectées selon les dispositions de l'9.2.1.1.

Article 3.4.3.1. Valeurs limites d'émission pour la chaudière biomasse

Les concentrations et flux sont rapportés à une teneur en O₂ de 6%.

| Paramètre | Concentration | | Flux annuel (8 500 h) | Flux horaire maximal |
|--|---|------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Poussières | 20 mg/Nm ³ | | 17 t/an | 7,8 kg/h |
| SO ₂ | 200 mg/Nm | 3 | 250 t/an | 78 kg/h |
| NO. | jusqu'au 31 décembre 2012 | 240 mg/Nm ³ | 467 t/an | 93,6 kg/h |
| NOx | à compter du 1 ^{er} janvier 2013 | 200 mg/Nm ³ | 389 t/an | 78 kg/h |
| CO | 150 mg/Nm ³ | 3 | 290 t/an | 58,5 kg/h |
| HAP | 0,01 mg/Nm | 3 | / | 2,5 g/h |
| COV | 50 mg/Nm³ | | / | 12,5 kg/h |
| Dioxines | 0,1 ng/Nm³ | | . / | 25,2 μg/h |
| HCl | 25 mg/Nm ³ | | / | 6,3 kg/h |
| HF | 5 mg/Nm ³ | | / | 1,2 kg/h |
| Cd, Hg, TI et composés | 0,05 mg/Nm³ par métal 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+TI | | / | 12,5 g/h et 2,4 g/h |
| As, Se, Te et composés | 1 mg/Nm³ exprimé en As+Se+Te | | / | 251,5 g/h |
| Pb et composés | 1 mg/Nm³ exprimé en Pb | | 1 | 251,5 g/h |
| Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés | 5 mg/Nm³ exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn | | / | 1,25 kg/h |

Article 3.4.3.2. Valeurs limites d'émission pour les chaudières de secours

Les concentrations et flux sont rapportés à une teneur en O_2 de 3%.

| I | | |
|-----------|---------------|--|
| Paramètre | Concentration | |
| ! | - | |

| Poussières | 5 mg/Nm³ |
|-----------------|------------------------|
| SO ₂ | 35 mg/Nm³ |
| NOx | 120 mg/Nm³ |
| CO | 100 mg/Nm ³ |
| COV | 110 mg/Nm ³ |

Article 3.4.3.3. Étude des émissions en oxydes d'azote

Lors de la première année de fonctionnement, l'exploitant procède aux essais nécessaires pour déterminer le niveau d'émission des installations en NOx dans les conditions normales d'exploitation et pour le rendre aussi bas que possible.

Sur la base des résultats obtenus et d'une étude technico-économique, l'exploitant présente à l'Inspection des installations classées, avant le 1^{er} janvier 2012, ses propositions pour respecter une valeur limite d'émission de 200 mg/Nm³ en NOx à compter du 1^{er} janvier 2013. Il y joint un calendrier et un descriptif précis des travaux ainsi que tout document permettant d'apprécier les conséquences sur les impacts et les dangers générés par ces modifications.

CHAPITRE 3.5 - APPAREILS DE MESURE EN CONTINU DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 3.5.1. APPAREILS DE MESURE

Le système de mesure en continu est conforme à la norme NF EN 14181 (QAL 1, 2 et 3 notamment).

La première procédure QAL 2 des appareils de mesure en continu est effectuée dans les cinq ans suivant leur mise en service.

Un test de surveillance de chaque appareil de mesure en continu est réalisé au moins annuellement.

ARTICLE 3.5.2. INCERTITUDES DE MESURE

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO2:20 %
- NOx:20 %

- Poussières: 30 %

- CO:10 %

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires après soustraction de l'incertitude maximale telle que définie ci-dessus.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

'n

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | | Prélèvement maximal moyen annuel (sur trois ans) |
|-------------------------------|----|--|
| Réseau d'eau industrielle de | la | Eau déminéralisée : 22 000 m³/an |
| papeterie | | Eau brute: 11 700 m³/an |
| Eau potable (réseau de ville) | | 1 100 m³/an |

La consommation d'eau industrielle est répartie de la façon suivante :

- eau déminéralisée : 22 000 m³/an
- eau brute (refroidissement des purges, lavage, ...): 11 700 m³/an

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ainsi que dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les dispositions relatives à l'étanchéité ne sont pas applicables aux fossés et bassins d'infiltration.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- · les eaux pluviales de toiture
- · les eaux pluviales des voiries et des zones de stockage
- · les eaux vannes
- et les eaux industrielles (purges de chaudière ou du système de refroidissement, eaux de lavage, ...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans des nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des équipements de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des équipements de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies dans les bassins notamment).

ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des équipements de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La gestion des équipements est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

۵,

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Rejet des eaux de toiture

Les eaux de toiture de la chaufferie sont collectées et dirigées vers deux fossés (fossé nord et fossé sud) dont le débit de fuite est limité à 3l/s/ha imperméabilisé. Le trop-plein est ensuite dirigé, via des fossés, vers le Lacanau.

Les eaux pluviales e la couverture du silo de stockage de la biomasse sont récupérées dans des fossés d'infiltration. Un trop-plein limité à 3l/s/ha se déverse, via des fossés, vers le Lacanau,

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments montrant que les moyens mis en œuvre pour respecter les débits de fuite maximaux sont adaptés.

Article 4.3.5.2. Rejet des voiries et des zones de stockage

Les eaux de voirie de la zone de la chaufferie sont récupérées et envoyées à la station de traitement de la papeterie.

Les eaux de voirie des aires de réception et de stockage de la biomasse ainsi que les eaux de toiture du laboratoire et du local de criblage passent par des séparateurs-débourbeurs avant d'être rejetées dans des fossés d'infiltration créés le long de la voirie. Ces fossés d'infiltration sont dimensionnés en fonction de la pluie décennale (50 mm/m2 sur 4 heures).

Article 4.3.5.3. Rejet des eaux industrielles

| Nature des effluents | purges de chaudière ou du système de refroidissement, eaux de lavage, |
|----------------------|--|
| Débit maximal | 175 m³/h |
| Débit annuel | 12 600 m³/an |
| Exutoire du rejet | Station de traitement de la papeterie après passage par un bassin tampon |

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celuici,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 4.4.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES EFFLUENTS REJETÉS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- engendrer une modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.2. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents. En particulier :

- les eaux pluviales de toiture sont évacuées vers des fossés d'infiltration avec évacuation des trop-pleins vers le Lacanau (débit de fuite maximal e 31/s).
- les eaux pluviales de voirie en zone silo biomasse transitent par un séparateur/débourbeur avant d'être évacuées vers des fossés d'infiltration avec évacuation des trop-pleins vers le Lacanau (débit de fuite maximal de 31/s),
- les eaux pluviales de voirie en zone centrale biomasse, les eaux vannes et les eaux usées industrielles sont dirigées vers le réseau de récupération de la papeterie.

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles respectent, avant leur rejet à la station de traitement de la papeterie, les valeurs limites suivantes :

Température inférieure à 60°C

| Paramètre | Concentration maximale |
|----------------------|------------------------|
| pН | [6-9] |
| MES | 75 mg/l |
| DCO | 180 mg/ℓ |
| DBO_5 | 75 mg/ℓ |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/ℓ |

ARTICLE 4.4.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES AU MILIEU NATUREL

Les eaux respectent, avant leur rejet au milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

Température < 30 °C

| Paramètre | Concentration maximale |
|----------------------|------------------------|
| pН | [5,5-8,5] |
| MES | 50 mg/ℓ |
| DCO | 125 mg/ℓ |
| DBO ₅ | 50 mg/ℓ |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |

ARTICLE 4.4.5. EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux polluées collectées par le réseau d'eau pluviales et de voirie sont isolées dans les fossés et les bassins à l'aide de vannes guillotines. Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.6, TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. PRINCIPAUX DÉCHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Nature | Origine | Codificati on | Quantité annuelle | Filière |
|------------------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|-------------------------------|
| Cendre volante | Filtre à manche | 10 01 03 | 18 500 t | Valorisation externe ou CET 2 |
| Cendre sous chaudière | Chaudière | 10 01 01 | 4 000 t | Valorisation externe ou CET 2 |
| Refus biomasse | Criblage | 03 03 01 | 300 t | Recyclage interne |
| Refus métallique biomasse | Criblage | 19 12 02 | 150 t | Valorisation externe |
| DIB | Site | 20 03 01 | 15 t | Valorisation externe |
| Boues du séparateur à hydrocarbure | Séparateur | 13 05 02* | 5 m³ | Traitement externe |
| Déchets souillés (chiffons,) | Site | 15 02 02* | 1 à 3 t | Traitement externe |
| Emballages carton | Site | 15 01 01 | 1 t | Papeterie |
| Huile et graisse usagée | Site | 13 02 05* 13 02 06 | 1000 ℓ | Traitement externe |
| Néons | Site | 20 01 21* | Qq unités | Traitement externe |

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

TITRE 6PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur ou égal à 45 dB(A) | + 5 dB(A) | + 3 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit, installation en fonctionnement, ne doivent pas dépasser, aux points de mesure spécifiés, les valeurs limites suivantes :

| Point de mesure Papeterie à l'arrêt | | Papeterie en fonctionnement | | |
|--|---|---|------------|---|
| (tel que défini sur le plan annexé à l'arrêté) | de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | | de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| PF1 | 47,5 dB(A) | 44,5 dB(A) | 54,5 dB(A) | 51,5 dB(A) |
| PM2 | 45 dB(A) | 42 dB(A) | 50 dB(A) | 45 dB(A) |
| PF3 | 49 dB(A) | 46 dB(A) | 56 dB(A) | 55,5 dB(A) |

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour..

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. ORGANISATION DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présentés par ses installations.

Cette organisation se traduit tant sur le plan des moyens humains (organisations, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1. Circulation du personnel

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.2. Caractéristiques des voies pour les services de secours et des réserves d'eau en cas d'incendie

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en annexe.

Les réserves d'eaux en cas d'incendie répondent aux dispositions fixées en annexe.

Article 7.2.2.3. Dispositions constructives

1 . .

Les bâtiments respectent les dispositions suivantes :

- entre les locaux administratifs et techniques, les cloisons et portes sont classés REI120
- entre le magasin et l'atelier, les cloisons sont REI60
- entre les locaux techniques, les cloisons sont REI60 et les portes sont EI30
- entre le local du groupe turbo-alternateur et le local électrique, les cloisons sont REI120 et les portes sont EI60
- entre le sas et le laboratoire, les portes sont EI30 et la cloison entre le local chaudière et le laboratoire est REI120
- l'alvéole du transformateur HT/HT est dotée de cloisons REI120
- les locaux des transformateurs HT/BT sont dotés de cloisons REI120
- les locaux électriques sont dotés de murs, sol et plafond REI60 et de portes EI30
- le magasin est doté de murs et plafond REI60

Article 7.2.2.4. Ventilation et évacuation des fumées

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.2.3. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Article 7.2.4.1. Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4.2. Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,

- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion

Article 7.2.4.3. Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.4.4. Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive .

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, cette vérification est renouvelée tous les ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, une analyse du risque présenté par la foudre et basée sur une évaluation des risques sont réalisées et tenues à jour conformément à la norme NF EN 62305-2.

Les travaux que l'analyse ou sa mise à jour a montré nécessaire sont réalisés dans le délai de deux ans.

Les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'un contrôle par un organisme compétent, distinct de l'installateur, dans le délai de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

CHAPITRE 7.3 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET ALARMES

ARTICLE 7.3.1. RÉSEAU DE DÉTECTION

j . .

Conformément à l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.3.2. Transmission de l'alarme

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

CHAPITRE 7.4 - OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôt de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie :
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués — même par un employé de l'exploitant — qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 ℓ portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 ℓ , la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 ℓ minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 ℓ.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

i , .

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés pour, notamment, éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima:

- d'une réserve en eau d'au moins 260 m³.
- d'un réseau de 6 poteaux d'incendie délivrant au moins 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et conformes aux normes FN S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200 (3 poteaux pour le stockage de la biomasse et 3 autres pour la protection de la chaufferie),
- d'un réseau de RIA (deux au plancher de l'îlot chaudière)
- et d'extincteurs dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueurs.

Le bassin d'incendie est équipé d'un dispositif permettant de réguler automatiquement son niveau.

Les réseaux seront maintenus en pression par une pompe à moteur thermique (200 m³/h) et une pompe jockey électrique :

- 2 x 60 ^{m3}/h pour le réseau de poteaux d'incendie
- et 1 x 80 m³/h pour le réseau RIA et le sprinklage.

L'attestation de conformité du réseau (jointe en annexe) en terme de débit minimal exigé, doit être retournée dûment remplie, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, au SDIS – Groupement Opération – Prévision – PRAP – Bureau défense incendie – 22, boulevard Pierre 1 et – 33081 BORDEAUX Cedex

Pour assurer la défense incendie du silo biomasse, l'exploitant tient à la disposition des services de secours, à proximité de cet équipement :

- une réserve de 1 m³ d'émulseur
- et deux lances de type « bourgeois » (DN 45).

ARTICLE 7.6.4. BASSIN DE CONFINEMENT

Lorsque le réseau de collecte des eaux est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche dont la capacité disponible est d'au moins 320 m³.

Une convention avec la papeterie peut être établie pour l'utilisation d'un de ses bassins. Dans ce cas, le document est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5. CONFINEMENT

Les vannes et autres équipements permettant d'isoler les eaux d'extinction du milieu naturel sont facilement accessibles et clairement signalées.

Leur emplacement est repéré sur les documents de secours.

L'exploitant désigne nommément les personnes chargées de les actionner en cas d'incendie ou d'épandage de produit dangereux ou polluant.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 - AIRE DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE DE LA BIOMASSE

Les aires de réception et de stockage de bois respectent les dispositions suivantes :

- Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessible, notamment par les services de secours, sur au moins trois faces, au moyen d'une voie de desserte d'au moins 7m de large.
- Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment) et étanche.

Un plan des stockages (emplacement, nature et volumes) est tenu à jour.

CHAPITRE 8.2 - CONVOYEUR

Le convoyeur acheminant la biomasse depuis son aire de stockage jusqu'à la centrale de co-génération est dotée a minima des équipements de protection contre l'incendie suivants :

- équipement de déféraillage préalable,
- dispositif d'extinction automatique
- et détection incendie (via éventuellement le réseau de sprinklage).

La détection d'un incendie entraîne l'arrêt immédiat du convoyeur, le déclenchement d'une alarme et de l'extinction automatique.

Le convoyeur est doté d'un capotage de façon à empêcher tout envol. Son intégrité est régulièrement contrôlée.

Le convoyeur fait l'objet d'une maintenance régulière permettant de prévenir la survenue de disfonctionnements bruyants (frottement, rouleau mal lubrifié, ...).

CHAPITRE 8.3 - SILO BIOMASSE

Les deux silos tampon d'approvisionnement en biomasse de la chaudière de co-génération sont dotés a minima des équipements suivants :

- des capteurs de température entraînant le déclenchement d'une alarme et l'extinction automatique (vapeur),
- et un sas rotatif assurant l'étanchéité entre la ligne d'alimentation et la chaudière

CHAPITRE 8.4 - CHAUDIÈRES

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans la chaufferie biomasse est installé notamment un dispositif coupant l'alimentation en combustible en cas de détection d'un point chaud.

Le dispositif d'alimentation des chaudières en combustible ainsi que les autres réseaux d'énergie peuvent être arrêté depuis l'extérieur de la chaufferie à l'aide d'un arrêt d'urgence de type « coup de poing ».

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.4.2. ÉQUIPEMENTS

Article 8.4.2.1. Coupure manuelle

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 8.4.2.2. Coupure automatique en cas de fuite de gaz

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz des détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un dispositif de baisse de pression⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 8.4.2.3. Coupure automatique en cas de détection de gaz

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement n'engendre pas de risque d'explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.4.2.4. Canalisations

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celuici .

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.4.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

^{1 () -} Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

²() - Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁹()- Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

En particulier, le démarrage des équipements de combustion est subordonné à un pré-balayage à l'air de la chambre de combustion.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 8.4.4. ENTRETIEN

1 .

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Cette vérification est réalisée après chaque intervention sur la tuyauterie et au moins annuellement.

ARTICLE 8.4.5. SUIVI DES CHAUFFERIES

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.5 - CHARGE D'ACCUMULATEURS - ONDULEURS

Article 8.5.1.1. Dispositions constructives

Les locaux accueillant les onduleurs électriques respectent les dispositions suivantes :

- murs et planchers hauts classés REI 120
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 30 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI30
- les autres matériaux sont incombustibles.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les

commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 8.5.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après:

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : Q = 0,05.n.I
- Pour les batteries dites à recombinaison : Q = 0,0025.n.I

οù

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Article 9.2.1.1. Rejets de la chaudière de co-génération

| Paramètre | Méthode d'analyse de référence | Fréquence de mesure | |
|---|---|--|--|
| Débit | | Mesure en continu selon les modalités du 3.5 | |
| O ₂ | | Mesure trimestrielle pouvant devenir annuelle à | |
| SO _x en équivalent SO ₂ | Telle que précisée par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 | partir de la seconde année si les résultats sont | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | | peu dispersés, conformes à l'arrêté et après | |
| Poussières | | accord de l'Inspection. | |
| CO | | Biannuelle | |
| COV en équivalent CH ₄ , métaux et HAP | ou selon norme en vigueur | Une mesure à la mise en service puis sur | |
| Dioxines et furannes | | demande de l'Inspection des installations classées | |
| HCl et HF | | | |

La mesure en continu des SO₂ peut être remplacée, après accord de l'Inspection, par une mesure semestrielle si l'exploitant démontre que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur limite d'émission fixée par l'3.4.3.

La valeur à considérer est la valeur mesurée à laquelle est déduite l'incertitude.

Pour les métaux, la valeur à considérer est la moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins 30 min. et, au plus, de 8 h.

Les valeurs limites d'émissions des paramètres mesurés en continu sont considérées respectées si :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite d'émission,
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite d'émission définie par 1'3.5.2
- et si 95% des valeurs moyennes journalières validées de l'année civile considérée ne dépassent pas le double de la valeur limite d'émission.

Article 9.2.1.2. Rejets des chaudières de secours

Une mesure des concentrations et flux de l'effluent sortant des chaudières de secours est réalisée dans l'année suivant sa mise en service sur les paramètres suivants : débit, O₂, SO₂, NOx et poussières selon les normes en vigueur.

Article 9.2.1.3. Surveillance des effets dans l'environnement

Lorsque l'autosurveillance des rejets atmosphériques montrent que les flux rejetés dépasse :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg);
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te);
- 500 g/h (dans le cas d'instal·lations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn);
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),

l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'Inspection des installations classées. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES REJETÉES

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

| Paramètre | Méthode d'analyse | Fréquence de mesure |
|-----------------------|-----------------------------------|---------------------|
| Température et volume | | Mensuellement |
| pH | | |
| MES | Telle que précisée par l'arrêté | |
| DCO | ministériel du 07 juillet 2009 ou | Trimestriellement |
| DBO ₅ | selon norme en vigueur | |
| Hydrocarbures | | |

Ces mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

La fréquence de ces contrôles pourra être adaptée après demande argumentée de l'exploitant auprès du Préfet.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée dans l'année suivant la mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix lui est communiqué préalablement.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle joint en annexe. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

1 . 9.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTRÔLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans puis au moins tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) et une comparaison des performance des installations par rapport à celles obtenues par l'emploi des meilleures techniques disponibles;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

TITRE 10- PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES HABITATS

CHAPITRE 10.1 - PROTECTION DES HABITATS

ARTICLE 10.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de protéger les habitats, l'exploitant met en œuvre les mesures permettant :

- de délimiter touts les zones écologiquement sensibles au sein de l'établissement, sur la base de l'étude d'incidence et d'investigations complémentaires dont les résultats seront transmis à l'Inspection,
- d'interdire tout accès non contrôlé à ces zones au personnel et aux engins,
- de sensibiliser le personnel aux précautions à prendre à proximité de ces zones,
- d'interdire tout dépôt ou installation de chantier dans ou à proximité directe des boisements du lit majeur du Lacanau ; en particulier pendant les périodes de ponte.

ARTICLE 10.1.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PENDANT LES PHASES DE CHANTIER

Lors des phases de chantier (création ou travaux importants sur des bâtiments ou des voiries), l'exploitant met en œuvre les mesures, éventuellement sous forme temporaire, permettant :

- de maintenir une qualité des rejets aqueux conforme à celle prévue dans le présent arrêté,
- et d'empêcher tout rejet au milieu naturel de produit dangereux ou polluant. En particulier, des rétentions et des aires de stockage dédiée sont mises en place et un nettoyage du chantier est réalisé régulièrement.

Les chantiers sont programmés et mis en œuvre de façon à ce que les périodes de plus forte nuisance aient lieu entre le 15 septembre et le 1^{er} février.

CHAPITRE 10.2 - PROTECTION DE LA CISTUDE D'EUROPE

Lorsque, dans les zones visées à l'10.1.1 sont identifiées des sites favorables à la ponte de la Cistude d'Europe :

- l'exploitant n'y réalise des travaux qu'en dehors des périodes de ponte (en dehors de fin avril et début août)
- et il compense les sites éventuellement détruits par la création de sites similaires, d'une surface au moins équivalente et dont la gestion sera rétrocédée à un organisme compétent.

Dans le dernier cas, une information préalable est réalisée auprès de l'Inspection des installations classées.

TITRE 11- APPLICATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

- M. le Sous-Préfet d'ARCACHON,
- M. le maire de la commune de BIGANOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux, le 26 MAI 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Liste des articles

| TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | |
|--|------------|
| CHAPITRE 1.1 - Bénéficiare et portée de l'autorisation | 2 |
| CHAPITRE 1,3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation. | 3 |
| CHAPITRE 1.4 - Durée de L'autorisation CHAPITRE 1.5 - Validation de L'évaluation des risques sanitaires | 3 |
| CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité. | 3 |
| VUS ET CONSIDÉRANTS | 1 |
| CHAPITRE 1.8 - Arrétés, circulaires, instructions applicables | 4 |
| CHAPITRE 1.9 - Respect des autres législations et règlementations. | |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT. | 6 |
| CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations. CHAPITRE 2.2 - Rythme de fonctionnement. | |
| CHAPITRE 2.3 - Réserves de produits ou matières consommaries | 6 |
| CHAPITRE 2.4 - Intégration dans le paysage CHAPITRE 2.5 - Danger ou nuisances non prévenus | <u>6</u> |
| CHAPITRE 2.6 - Incidents ou accidents | 6 |
| CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION. CHAPITRE 2.8 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ. | <u>7</u> |
| CHAPITRE 2.9 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION. | 7 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | |
| CHAPITRE 3.1 - Conception des installations | 8 |
| CHAPITRE 3.2 - Enficacité énergétique | 9 |
| CHAPITRE 3.3 - COMBUSTIBLE | 10 |
| CHAPITRE 3,5 - APPAREILS DE MESURE EN CONTINU DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES | 12 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | <u>13</u> |
| CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'éau. | 13 |
| CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX. CHAPITRE 4.3 - Types d'epfluents et caractéristiques des quyrages de rejet au Milleu. | 14 |
| CHAPITRE 4.4 - Caractéristiques des rejets aqueux | 15 |
| TITRE 5 - DÉCHETS | 17 |
| CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION | 17 |
| CHAPITRE 5.2 - Déchets produits par l'établissement | |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | <u>19</u> |
| CHAPITRE 6,2 - Niveaux acquistiques. | 19 |
| CHAPITRE 6.3 - Verations | 19 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | .20 |
| CHAPITRE 7.1 - Caractérisation des risques. CHAPITRE 7.2 - Infraștructures et installations | 20 |
| CHAPITRE 7.3 - Systèmes de détection et alarmes. | |
| CHAPITRE 7.4 - OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS, | 22 |
| CHAPITRE, 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles. CHAPITRE, 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours. | |
| TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS | 75 |
| CHAPITRE 8.1 - ARE DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE DE LA BIOMASSE | |
| CHAPITRE 8.2 - Convoyeur | .26 |
| CHAPITRE 8.3 - Sto Biomasse | |
| CHAPITRE 8.5 - CHARGE D'ACCUMULATEURS - ONDULEURS. | .28 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | .29 |
| CHAPITRE 9.1 - Programme d'autosurveillance | .29 |
| CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance. CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats. | <u>.29</u> |
| CHAPITRE 9.4 - Bilans péricoloues. | .31 |
| TITRE 10 ~ PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES HABITATS | |
| CHAPITRE 10.1 - PROTECTION DES HABITATS | .32 |
| CHAPITRE 10.2 - Protection de la Cistude d'Europe | .32 |
| TITRE 11 - APPLICATION ET AMPLIATION | .33 |
| ANNEXES | |
| / 1970-70-70-70-70-70-70-70-70-70-70-70-70-7 | JU |

¥ '

á. a

E**

ર્ચ

ş

.

Annexes

- 1. Plan général dés installations
- 2. Zones de danger
- 3. EMPLACEMENT DES PENTS DE MESURE (CRUIT)
- 4. EMPLACEMENT DESCRIPTION
- 5. AMÉNAGEMENT DESTRETATOR DE CREC
- 6. AMENAGEMENT DESIVEES DE GROUPETEN
- 7. Modèles de décharation de production de déchets et d'autosurveillance

MESS NEW TOTAL BIGANOS

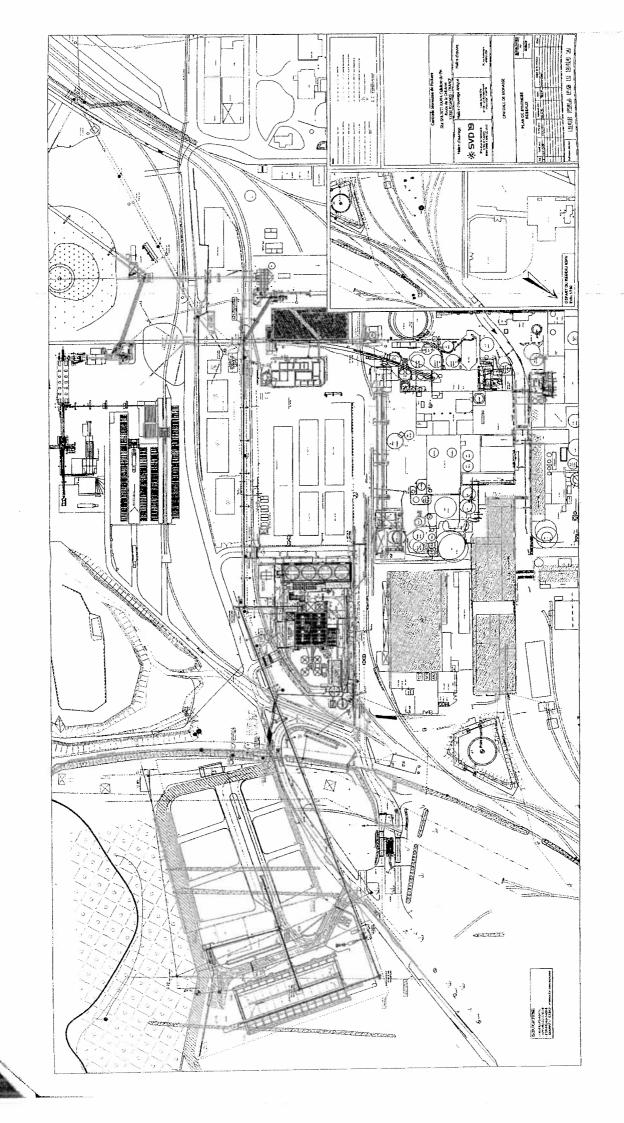
Annexe I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

Source : SEPOC plan de masse Synthèse version E

Rubrique de déclaration

Rubrique d'autorisation

XXXX



Annexe II - ZONES DE DANGER

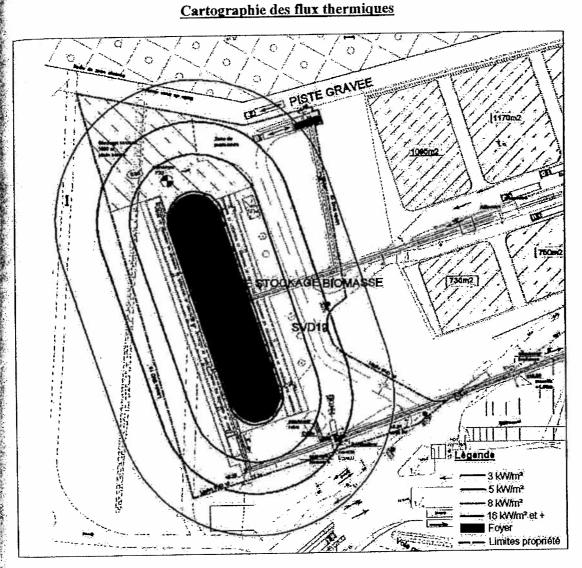
sion/Date tobre 2003 Page 89/114

5VD 19

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Etude des dangers

Version/Date 1.4/octobre 2008 Page 90/114



Nous pouvons constater que les flux thermiques de 16 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété du site SVD19, contrairement aux flux des 5 et 3 kW/m².

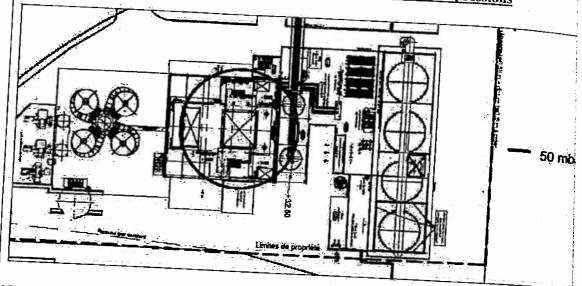
Les zones d'effets du flux thermique de 5 kW/m² hors des limites du site SVD19 correspondent à :

- une bande de 100 m de long et de 5 à 7 m de large au nord-est du stockage,
- un croissant de 40 m de long et jusqu'à 7 m de large au nord-ouest du stockage,
- un petit croissant de 15 m de long et moins de 3 m de large au sud-ouest du stockage.

Ces zones correspondent à des terrains vierges ne comprenant aucun poste de travail qui nécessite une présence humaine continue ou ponctuelle.

La seule personne susceptible de se trouver dans une de ces zones d'effet du flux thermique de 5 kW/m² à l'extérieur des limites du site SVD 19 est le rondier de SKCdP chargé de la vérification du bon fonctionnement des installations et de la surveillance à pied du site. La probabilité de la présence du rondier dans ces zones est toutefois très faible de par l'intérêt très limité que représente

Cartographie des distances d'effets potentiels des surpressions



Nous pouvons constater que les ondes de surpression de 50 mbar restent à l'intérieur du site SVD 19. Les ondes de 20 mbar restent à l'intérieur du bâtiment puisqu'elles sont absorbées par murs.

De ce fait, le seuil des effets irréversible (SEI) et le seuil des effets réversibles (SER) resten l'intérieur des limites de propriété du site de SVD 19 et donc aucune personne extérieur au s pourrait être victime des ondes de surpression.

10.2.2.3 Cotation finale de la gravité selon la grille du Ministère

La réalisation de cette modélisation permet de revoir la cotation de la gravité selon la grille l'annexe 3 de l'arrêté du 29/09/2005.

| | Zone délimité | | |
|---------------------|--|--|---|
| Indice Gravité | Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs (SELS) | Zone délimitée par le seuil des effets létaux (SEL) | des effets irréversibles sur |
| 5 Désastreux | plus de 10 personnes exposées | plus de 100 personnes | la vie humaine (SEI) plus de 1 000 personnes |
| 4 Catastrophique | au plus 10 personnes exposées | entre 10 et 100 personnes | exposées entre 100 et 1 000 personnes |
| 3 Important | au plus 1 personne exposée | exposées entre 1 et 10 personnes | exposées entre 10 et 100 personnes |
| Sérieux | aucune personne exposée | exposées au plus 1 personne exposée | exposées moins de 10 personnes |
| Modéré | pas de zone de létalité h | | exposées présence humaine inférieure à 1 personne |

Annexe III - EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE (BRUIT)

DALKIA / SMURFIT

Département de la Gironde

SITE DE FACTURE

(一里)

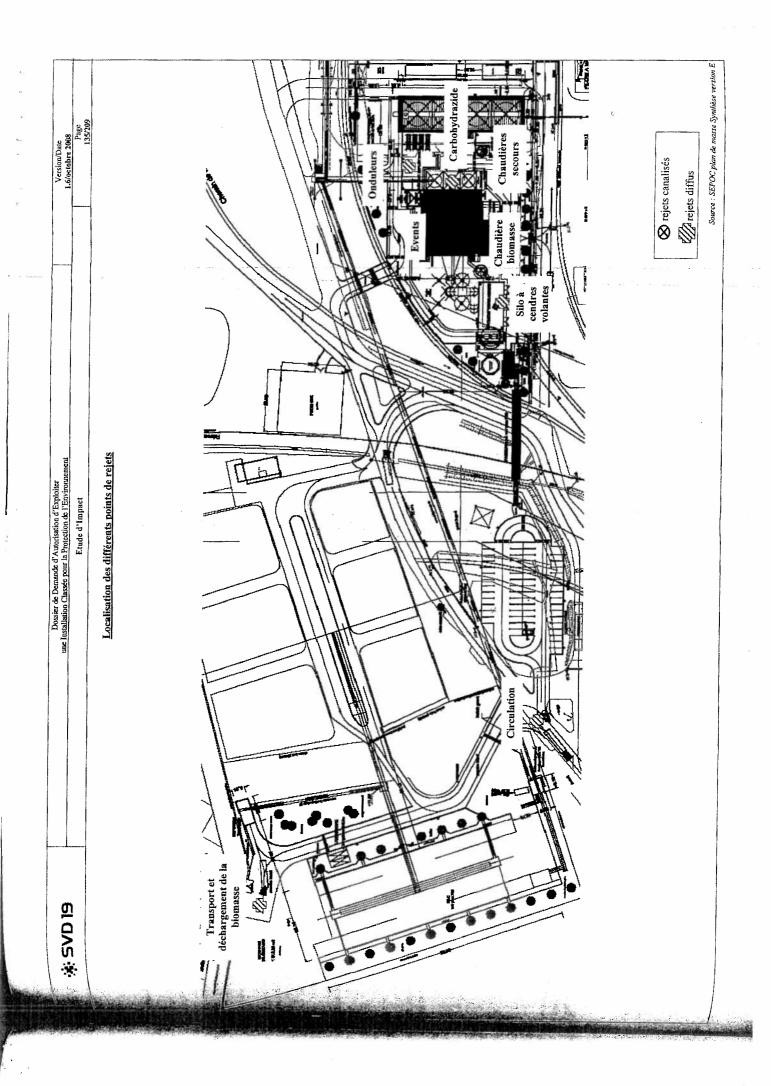
PLAN DE MASSE SYNTHESE AVEC PERIMETRE DES 300 m.

SCHELLE.

20/37

** Bu courrier de l'Inspection des Installations Classées - Groupe de Subdivisions de Gironde du 6 novembre 2008

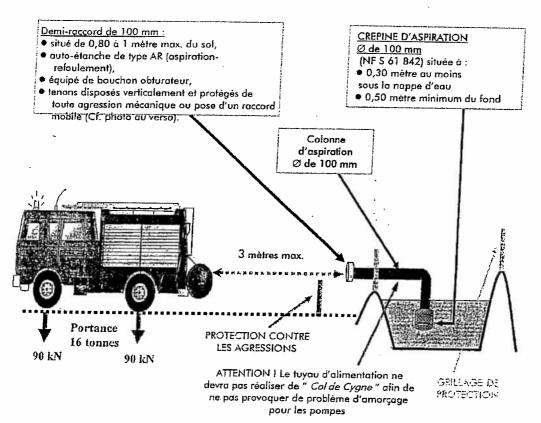
Annexe IV - EMPLACEMENT DES POINTS DE REJET



Annexe V - AMÉNAGEMENT DES RÉSERVES INCENDIE



AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU



Remarques complémentaires :

- <u>La réserve d'eau</u> sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps.
 Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h.
 Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.
- · L'aire d'aspiration :
- sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
- aura une pente de 2% environ,
- peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
- sara balisée.
- · <u>Le volume d'aau nécessaire</u> au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire.

Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répandre aux besoins évalues.

Annexe VI - AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGINS

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable: 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum);

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

15

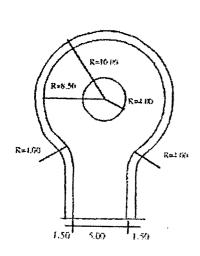
Sur largeur : S = ---- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres);

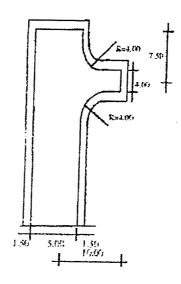
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0, 20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

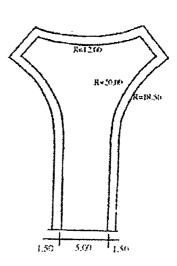
Cul de sac: Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes:



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y

DECLADATION

| DEPTORATION OF PRODUCTION OF DECIDES | C |
|--|--------------------|
| Dénomination : | |
| l'établissement producteur : | Période |
| Commune : Code APE : Code Postal : Cod | |
| Signature : | Année : |
| | |
| chiffres Quantités Origine du déchet | eur (4) |
| (1) (Ateller, fabrication) Mansporteur (2) (3) Dénominat | Mode de traitement |
| Nom et SIRET | (2) (6) |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| (4) Selon la codification annexée à l'article R 541-8 du Codo de l'article | |

541-8 du Code de l'environnement

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets. (3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la du récépissé

Destination: 9

(5) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont

- Elimination interne : I
- Elimination externe : E Exportation : X

 l'entreprise elle-même (traitement interne) une entreprise de valorisation une entreprise de traitement

(4) L'éliminateur peut être :

• une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

Modèle de présentation des résultats d'autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

à 7. ·

Arrêté préfectoral n°...... du/..../ Année: Identification du rejet (une feuille par point de rejet): Établissement:

Observations (ajouter les colonnes nécessaires) Autres paramètres kg/j MES mg/l Kg/j DB05 mg/l kg/j 000 mg/l Prod *(y.....)* Débit m3/j MOYENNE Norme AP Paramètre Fréquence date 22 date 23 date 24 date 14
date 15
date 16
date 17
date 18
date 18 date 20 date 21 date 26 date 29 TOTAL date 11 date 12 date 13 date 25 date 28 date 8 date 9 date 10 date 27 date 30 date 31 Unité date 2 date 3 date 4 date 5 date 6 date 7 date 1

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser - à la DRIRE

- au service chargé de la police des eaux

Autosurveillance des eaux souterraines - Date de prélèvement :

Etablissement:

Arrêté préfectoral du :

Nombre de plézomètres :

Nombre de puits :

Fréquence :

| | Les unité | S Sont expri | mées on un'il | ' port ladians | Les unités sont exprimées en unit eard indirest. | į | | | | | | | | | |
|----------------------------------|-----------|--------------|--|----------------|--|---|--------------|----------|---|----|---|-----------------------|-------------------------------|-----------------|---------------------|
| | | | The same of the sa | Secon Illumina | on contratte | (par ex. mg/l) | | | | | | : | | | |
| | | | | | dentifica | Identification des piézomètres ou des puits | omètres ou d | es pults | | | | /aleurs de con | Valeurs de constat d'Impact * | | |
| Paramètre | Unité | * | 2 | ဇ | 4 | ın | 9 | | ω | o. | 5 | VCI usage sensible | VCI usage non sensible | SatisfaisanVnon | Evolution sur 3 ans |
| ſ | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| o o | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | 1 | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | | | + | | | | | | |
| 16 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19 | | | | \int | | | | | | | | | | | |
| 20 | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | : | | | | | | | |
| | | | | | | | | | - | | | | | | |
| | | _ | | | | | | | | | | | | | |
| * Voir valeurs guides ci-jointes | | | | | | | | | | | | | | | |

A retourner à:

Cople à: DRIRE Aquitaine
Division Ent.Industriel/Sous-sol
42, rue Gat de Larminat
33035 BORDEAUX CEDEX

Nom du responsable:

Date: Signature:

Modèle de déclaration d'autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Année :

Etablissement:

Identification point de rejet (1):

Ajouter autant de colonne que nécessaire Arrêté préfectoral (n° et date): mg/m³ Paramètre mg/m³ Débit de rejet Nm³/h To de fonct. ပူ Durée fonct. h.min Moyenne mensuelle Norme AP Fréquence Paramètre Date: Date:

Observations de l'exploitant: